

ARRÊTÉ INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE VICTOR HUGO DE SON INTERSECTION AVEC LE RUE ANATOLE FRANCE A SON INTERSECTION AVEC LA PLACE PIERRE ORUS. LE 18 NOVEMBRE 2025 AFIN DE PERMETTRE LE BON DÉROULEMENT D'UNE RÉFECTION DE VOIERIE

A-25-11-249/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par La société DHF 33 pour le compte de SUEZ d'interdire le stationnement et la circulation rue Victor Hugo de son intersection avec le rue Anatole France à son intersection avec la place Pierre Orus. le 18 novembre 2025 Afin de permettre le bon déroulement d'une réfection de voirie,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : la circulation et le stationnement seront interdit rue Victor Hugo de son intersection avec le rue Anatole France à son intersection avec la place Pierre Orus. le 18 novembre 2025 Afin de permettre le bon déroulement d'une réfection de voirie.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par La société DHF 33 pour le compte de SUEZ qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.**

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les barrières de chantier des travaux 48h avant le commencement de ceux-ci.

Article 4 :

- Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
- Monsieur le Maire de Castillon la Bataille,
- La société DHF 33 pour le compte de SUEZ

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, 07/11/2025



Monsieur le Maire
Jacques BREILLAT